

PROJET

**GROUPE DE TRAVAIL MUTATIONS
DES PERSONNELS DE CATÉGORIES A, B ET C**

8 OCTOBRE 2019

ANNÉE 2020

FICHE N°1

LA PRIORITÉ SUPRA-DÉPARTEMENTALE

Les règles actuelles prévoient que le titulaire d'un emploi transféré dans le cadre d'une ré-
forme de structure peut bénéficier d'une priorité pour suivre son emploi.

Cette priorité s'exerce au sein d'une même direction ou entre directions sans changement de
département.

Elle vise à faciliter la réaffectation des agents et à favoriser le transfert des compétences en
faveur du service prenant en charge la mission.

Toutefois, la priorité actuelle, limitée au périmètre départemental, ne bénéficie pas aux
agents lorsque leurs missions sont transférées dans un autre département.

Au-delà de la priorité pour suivre, les autres priorités offertes aux agents sont également limi-
tées au périmètre de leur direction.

Il est proposé l'instauration d'une priorité supra-départementale au bénéfice des agents
concernés par la réorganisation de leur service.

I Le champ d'application de la priorité supra-départementale

**1. Les agents dont les missions sont transférées dans une autre direction située hors de leur
département d'affectation**

Les agents, inscrits par le directeur local dans le périmètre d'une réorganisation de service
induisant un transfert de missions entre deux directions, pourraient bénéficier de la priorité
supra-départementale.

Cette priorité s'ajouterait aux autres priorités déjà offertes aux agents inscrits dans le péri-
mètre d'une réorganisation de service.

Elle permettrait aux agents qui le souhaiteraient, de suivre leurs missions transférées dans
une autre direction dans un département différent de leur département d'affectation.

Cette priorité s'appliquerait uniquement l'année de la réorganisation.

Cette priorité porterait sur la direction qui recevra la mission exercée par l'agent.

**2. Les agents dont le service est restructuré et qui souhaiteraient rejoindre un service situé
dans un département limitrophe**

Les agents, inscrits par le directeur local dans le périmètre d'une réorganisation de service
pourraient bénéficier de la priorité supra-départementale pour rejoindre une direction située
dans un département limitrophe de leur actuel département.

Cette priorité s'ajouterait aux autres priorités déjà offertes aux agents inscrits dans le périmètre d'une réorganisation de service pour leur permettre de retrouver une nouvelle affectation.

Cette priorité s'appliquerait uniquement l'année de la réorganisation.

II Les modalités de mise en œuvre de cette priorité

1. Le périmètre des agents concernés

Pour être inscrits dans le périmètre, les agents devraient satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- être affecté dans le service concerné,
- exercer totalement ou partiellement les missions concernées par la réorganisation.

Les agents ALD et les agents EDR seraient exclus du périmètre.

2. L'expression de la demande par les agents

Cette priorité s'exercerait dans le mouvement national. L'éventuel délai de séjour auquel les agents sont astreints serait levé pour leur permettre de participer au mouvement national.

Les agents inscrits dans le périmètre de la réorganisation devraient souscrire une demande de mutation dans le mouvement national de leur catégorie.

Aucun délai de séjour ne serait appliqué aux agents dont la mutation aura été prononcée.

3. La prise en compte de cette priorité lors de l'élaboration des mouvements

3.1 Le mouvement national

- Le classement des demandes

Sur les directions demandées, le classement des demandes serait le suivant :

1- les demandes des agents sollicitant la priorité supra-départementale pour suivre leurs missions.

2- les demandes des agents sollicitant un autre motif de priorité : les agents sollicitant la priorité supra-départementale sans lien avec un transfert de missions et les agents sollicitant la priorité pour rapprochement familial.

3- les demandes pour convenance personnelle.

A l'intérieur de chacun de ces groupes 1, 2 et 3, les demandes seraient classées en fonction de l'ancienneté administrative des agents (éventuellement bonifiée) connue au 31 décembre de l'année précédant le mouvement. L'ancienneté administrative serait constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et à rang égal, le numéro d'ancienneté. L'ancienneté administrative ainsi calculée est pondérée par l'interclassement intégral des grades (pour les agents B et C) à l'intérieur de chaque corps en fonction de l'indice nouveau majoré.

- La réalisation du mouvement

Lors de l'élaboration du mouvement, dans la limite des apports au département, les arrivées concerneraient d'abord les agents bénéficiaires de la priorité supra-départementale (priorités groupe 1) pour suivre leurs missions à hauteur des emplois implantés dans le service recevant la mission.

Si le nombre d'apports au département n'était pas atteint, les arrivées supplémentaires concerneraient les agents des groupes 2 et 3 selon les règles actuelles dans le respect du quota de 50 % de priorités.

3.2 Le mouvement local

Les agents mutés au titre de la priorité supra-départementale pour suivre leurs missions ne participeraient pas au mouvement local. Ils seraient affectés par le directeur local sur le service dans lequel leur mission est transférée.

La direction générale informera les directions des agents mutés à ce titre.

Les agents mutés au titre de la priorité supra-départementale, sans lien avec le transfert de leurs missions, participeraient au mouvement local, selon les règles mises en place dans le cadre de l'affectation nationale au département, étant précisé que le directeur local pourrait apprécier, en fonction des circonstances et du contexte local, l'opportunité de déroger aux règles de classement, le cas échéant.

Par ailleurs, les agents mutés à ce titre ne se verraient pas opposer de délai de séjour, ce qui leur permettrait de participer à nouveau au mouvement local dès l'année suivante. Ils seraient alors internes à la direction et seraient donc avantagés dans le mouvement.